

N° 6

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1989.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*relatif au financement de la campagne en vue de l'élection
du Président de la République et de celle des députés,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 797, 893 et T.A. 175.

Élections et référendums.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DU
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article premier.

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est remplacé par les dispositions suivantes :

•II. - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4, L. 52-6 à L. 52-9, L. 52-14 à L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes.

•Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-8 est fixé à 120 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 140 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.

•Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel. Celui-ci dispose des pouvoirs prévus aux articles L. 52-10 bis et L. 52-17.

•Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne. »

Art. 2.

Le premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

•Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande.

•Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 3 millions de francs, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement. »

Art. 3.

Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe II ci-dessus.»

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

«Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté. Peut également être déclaré inéligible celui qui a dépassé le plafond établi à l'article L. 52-8. Si un candidat proclamé élu est déclaré inéligible, le Conseil constitutionnel annule son élection, ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.»

Art. 5.

L'article L.O. 163-1 du code électoral est abrogé.

Art. 6.

I. - L'article L.O. 179-1 du code électoral est abrogé.

II. - Dans l'article L.O. 325 du code électoral, les mots : «à l'exception de l'article L.O. 179-1» sont supprimés.

Art. 7 (nouveau).

Après l'article L.O. 180 du code électoral, il est inséré l'article L.O. 180-1 ainsi rédigé :

«Art. L.O. 180-1.- Le Conseil constitutionnel saisi d'une requête en contestation de l'élection d'un député surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission mentionnée à l'article L. 52-10.»

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 octobre 1989.

Le Président,

Signé : Laurent FABIUS.